

## **GE\_GERICHTE ATA/1537/2017 vom 28. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1537\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1537_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1537/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1537/2017 del 28 novembre 2017

### **Regeste**

Résumé: Refus d'octroi d'une autorisation de séjour pour regroupement familial à un ressortissant étranger, père de quatre enfants de nationalité suisse. Initialement titulaire d'une autorisation d'établissement en raison de son mariage avec une Suissesse, son droit s'est éteint lors de son départ non-annoncé de Suisse pour une durée supérieure à quatre ans, quel qu'en fût le motif. Le prononcé de son divorce durant son absence le confirme. Le recourant est ainsi revenu en Suisse illégalement, ce qu'il ne pouvait ignorer vu la demande adressée avant son retour. Quant aux relations personnelles avec ses enfants mineurs, l'exercice d'un droit de visite peut s'organiser même si le parent concerné ne réside pas dans le même pays qu'eux. En outre, ses antécédents judiciaires et le risque de récidive élevé imposent de considérer que l'intérêt public à son éloignement prévaut sur son intérêt privé à rester en Suisse. Les conditions du renvoi sont dès lors remplies. Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

avril 2016).

b. À maintes reprises, le recourant a eu l'occasion d'exercer son droit d'être entendu, que ce soit auprès de l'OCPM, du TAPI ou devant la chambre de céans. Dans le cadre de cette procédure, une audience de comparution personnelle des parties a eu lieu, au cours de laquelle lui-même, ainsi que son ex-épouse ont pu s'exprimer. Divers courriers signés de ses enfants, décrivant leurs relations avec leur père, ont été produits devant le TAPI et la chambre de céans. L'audition de ces derniers n'apporterait pas d'éléments supplémentaires, utiles à l'examen du présent recours. La chambre administrative dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés par le recourant en toute connaissance de cause.

- 15/27 - A/414/2016

Il ne sera dès lors pas donné suite à sa requête d'instruction en tant qu'elle concerne l'audition de ses enfants. 4) a. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative n'a pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée (art. 61 al. 2 LPA), sauf s'il s'agit d'une mesure de contrainte prévue par le droit des étrangers (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10), hypothèse non réalisée en l'espèce.

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et

l'interdiction de l'arbitraire (ATA/10/2017 du 10 janvier 2017 consid. 3a).

b. Au cours de la procédure de recours, il n'est tenu compte des faits nouveaux que si la juridiction y est en général autorisée, si la décision ne sort ses effets que dès la date de la décision sur recours et si l'économie de procédure l'impose (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4<sup>ème</sup> éd., 1991, p. 434 n. 2105). Le rôle de l'autorité de recours consiste non seulement à contrôler la solution qui a été adoptée, mais aussi à imposer celle qui est propre à mettre fin à la contestation (ATF 98 Ib 178 ; 92 I 327 ; 89 I 337). Or, en faisant abstraction des faits survenus après la décision attaquée, l'autorité de recours ouvrirait la porte à de nouvelles procédures et risquerait donc de laisser subsister le litige, sans contribuer toujours utilement à le trancher (André GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, 1984, p. 932). Statuant sur les recours de droit administratif, le Tribunal fédéral prend en compte les faits nouveaux notamment dans le domaine de la police des étrangers (ATF 105 Ib 165 consid. 6b ; 105 Ib 163).

À plusieurs reprises, la chambre de ceans a tenu compte, d'office ou sur requête, de faits qui s'étaient produits après que la décision de première instance eut été rendue (ATA/1103/2017 du 18 juillet 2017 consid. 6 ; ATA/286/2017 du 14 mars 2017 consid. 3b ; ATA/10/2017 précité consid. 3b ; ATA/504/2016 du 14 juin 2016 consid. 3b ; ATA/189/2011 du 22 mars 2011 consid. 7b). 5)

Le litige porte sur le renouvellement de l'autorisation d'établissement du recourant ou l'octroi d'une autorisation de séjour à celui-ci. 6)

Dans un premier grief, le recourant fait valoir que son autorisation d'établissement était valable jusqu'à sa sortie de prison au Maroc le 14 septembre 2013, sur la base de l'art. 70 OASA, et qu'en conséquence, il disposerait d'un droit au renouvellement de celle-ci dans le cadre du regroupement familial avec ses enfants, fondé sur les art. 49 et 50 al. 1 let. b LEtr.

- 16/27 - A/414/2016 Ainsi, il se prévaut de raisons personnelles majeures pour justifier le renouvellement de son autorisation d'établissement. 7)

La LEtr et ses ordonnances, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour le Maroc. 8) a. Le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEtr).

b. L'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée (art. 34 al. 1 LEtr). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est valable ad aeternam, puisque le droit de séjour ne peut subsister que s'il repose effectivement sur la présence personnelle de l'étranger (SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers, état au 3 juillet 2017, ch. 3.4.4 p. 78).

Ainsi, selon l'art. 61 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement ou de séjour d'un étranger quittant la Suisse sans déclarer son départ prend automatiquement fin après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans. Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 OASA). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61 al. 2 LEtr (art. 79 al. 2 OASA).

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_853/2010 du 22 mars 2011), confirmant celle, constante, rendue à propos de l'art. 9 al. 3 let. c aLSEE mais qui reste applicable au regard de l'art. 61 al. 2 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3.3), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quelles que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c et d ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_513/2015 du 13 décembre 2015 consid. 4.1).

La chambre administrative a ainsi déjà jugé qu'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement perd cette dernière s'il s'établit en France voisine et y vit comme un frontalier (ATA/904/2014 du 18 novembre 2014).

c. L'autorisation et le droit à une telle autorisation basée sur l'art. 50 LEtr prennent fin quand l'union conjugale sur laquelle se fondait le droit à cette autorisation a cessé d'être pendant le séjour à l'étranger mais aussi dans les cas où cette union n'existait déjà plus au moment du départ (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_483/2014 consid. 2.3 ; SEM, op. cit., ch. 3.3.4 p. 68).

- 17/27 - A/414/2016 9)

Selon l'art. 70 OASA, si un étranger est en détention préventive ou placé dans un établissement pénitentiaire ou s'il doit exécuter des mesures de manière stationnaire ou ambulatoire au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) ou être interné dans une institution au sens du droit civil, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération (al. 1). Les conditions de séjour doivent être une nouvelle fois fixées au plus tard au moment de sa libération, conditionnelle ou non, de l'exécution pénale, de l'exécution des mesures ou du placement. Si un transfèrement de la personne dans son État d'origine pour y purger une peine pénale est envisagé, une décision doit immédiatement être prise au sujet de ses conditions de séjour (al. 2).

Cette disposition reprend la teneur de l'ancien art. 14 al. 8 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er mars 1949 (aRSEE), qui n'obligeait pas l'autorité administrative à attendre que l'étranger ait purgé sa peine pour décider de son expulsion mais lui permettait, le cas échéant, de statuer sur ses conditions de résidence futures avant sa sortie de prison afin que son sort soit scellé dans une décision exécutoire avant sa libération (ATF 131 II 329 consid. 2.3 et 2.4). 10) a. Après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (art. 50 al. 1 let. a LEtr).

Le droit au renouvellement de l'autorisation de séjour existe également si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Des raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEtr). Cette disposition a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité (ATF 137 II 1 consid. 3.1 p. 3 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 7.1 ; 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 3.1 ; 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.3 ; 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 4 ; ATA/589/2014 du 9 juin 2015 consid. 9a confirmé par arrêt du Tribunal fédéral

2C\_621/2015 du 11 décembre 2015).

L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 4.1). À cet égard, c'est la situation personnelle

- 18/27 - A/414/2016 de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 ; 137 II 1 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_220/2014 précité consid. 2.3).

b. D'après le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, l'art. 50 al. 1 let. b LEtr exige que des motifs personnels graves imposent la poursuite du séjour en Suisse. Il en va ainsi lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage (FF 2002 II 3469 p. 3510 ss). L'admission d'un cas de rigueur personnelle survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose donc que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3 ; ATA/589/2014 précité consid. 9b).

c. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2 ; ATA/589/2014 précité consid. 9c).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité ; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

Concernant la durée du séjour en Suisse, bien que celle-ci constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44

- 19/27 - A/414/2016 consid. 5 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/287/2016 du 5 avril 2016 consid. 3d et les arrêts cités).

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50 al. 2 LETr exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1; ATA/235/2015 du 3 mars 2015 consid. 11a). 11) En l'espèce, le recourant considère qu'en raison de sa détention à l'étranger, son autorisation d'établissement serait demeurée valable jusqu'à sa libération sur la base de l'art. 70 al. 1 OASA. Ainsi, au moment de son divorce, il aurait disposé d'un titre de séjour valable. Selon l'art. 50 al. 1 let. b LETr, celui-ci devrait être prolongé, étant donné que rien n'indiquait que son union conjugale avec Mme B\_\_\_\_\_ n'existait plus durant sa détention.

Cette approche juridique ne saurait cependant être suivie.

Tout d'abord, conformément aux principes susrappelés, les dispositions de la LETr n'ont vocation à s'appliquer qu'à l'étranger présent sur le territoire helvétique. En effet, la présence personnelle de l'étranger représente l'élément fondamental conditionnant le droit de séjour. Il va de soi que les autorités suisses ne peuvent garantir un droit de séjour sur leur territoire aux étrangers résidant dans un autre pays, sous peine de vider la loi de sa substance. In casu, le recourant ne conteste pas avoir quitté la Suisse sans annoncer son départ ni requérir le maintien de son autorisation d'établissement durant quatre ans. Ayant été détenu au Maroc du 17 septembre 2007 au 14 septembre 2013, il n'est pas revenu en Suisse durant plus de six ans. À cet égard, la teneur de l'art. 70 al. 1 OASA ne lui est d'aucun secours, puisque cette disposition vise expressément les cas où, notamment, une peine privative de liberté est purgée dans un établissement pénitentiaire en Suisse. Elle a donc indubitablement vocation à s'appliquer à un étranger détenu sur le territoire helvétique. Étant donné que le recourant a été condamné par une autorité étrangère à purger une peine de prison dans un pays étranger, au demeurant son pays d'origine, il ne peut se prévaloir de cette disposition pour arguer d'une éventuelle suspension de son droit à une autorisation d'établissement. Cette perspective est encore appuyée par la jurisprudence susmentionnée, selon laquelle, quelles que soient les causes de l'éloignement à l'étranger et les motifs de l'intéressé, son autorisation d'établissement prend fin lorsqu'il séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs.

- 20/27 - A/414/2016

À cela s'ajoute que, le divorce du recourant et de Mme B\_\_\_\_\_ a été prononcé le 4 mai 2010, sans n'avoir jamais été remis en question par aucun des deux ex-époux. Aucun d'eux, alors qu'ils ont été entendus par la chambre de céans, ni aucune pièce produite, n'indiquent qu'ils formeraient encore actuellement une union conjugale, malgré leur divorce. Au contraire, tant les éléments du dossier que leurs propos démontrent clairement que le recourant ne vit plus avec son ex-épouse et leurs enfants, mais se rend désormais sporadiquement, soit tous les quinze jours, au domicile de celle-ci pour s'occuper de ceux-là. Il ressort également des déclarations de Mme B\_\_\_\_\_ qu'il n'a jamais pris de vacances avec ses enfants, ni passé de week-ends avec eux. Ainsi, ses contacts avec ses enfants consistent principalement à les véhiculer pour les accompagner à leurs activités de

loisirs ou à des consultations médicales lorsque cela est nécessaire. Le recourant ne saurait dès lors prétendre, pour les besoins de la cause dans le cadre de son recours, que leur union conjugale aurait persisté durant sa détention, alors qu'il apparaît même douteux qu'elle existait encore au moment de son départ de Suisse.

En ces circonstances, force est de constater que l'autorisation d'établissement du recourant s'est manifestement éteinte six mois après son départ non-annoncé de Suisse pour le Maroc, sa détention dans son pays d'origine ne pouvant constituer un motif de « suspension » du droit qui lui avait été accordé sur la base de sa situation sur le territoire helvétique. Son autorisation d'établissement et son droit à celle-ci ont pris fin avec le prononcé de son divorce alors qu'il se trouvait à l'étranger. Il ne dispose donc plus d'un droit à séjourner en Suisse au titre du regroupement familial au sens de l'art. 50 al. 1 LETr. 12) Dans un second grief, le recourant invoque les art. 8 CEDH et 8 CDE, en particulier le lien affectif et économique particulièrement fort l'unissant à ses enfants, ainsi qu'une certaine pondération de ses comportements contraires à l'ordre public avec l'intérêt de ses enfants à maintenir des contacts réguliers avec lui. L'intérêt réciproque que ses enfants et lui ont à pouvoir vivre ensemble au quotidien, serait plus important que celui de l'éloigner de la Suisse en lui refusant la délivrance d'un titre de séjour. 13) a. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/424/2017 du 11 avril 2017 consid. 11).

Les relations visées par l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/519/2017 du 9 mai 2017 consid. 10c). La relation entre les parents et les

- 21/27 - A/414/2016 enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore vingt-cinq ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c. France du 23 septembre 2010, req. 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni du 20 septembre 2011, req. 8000/08, § 48-49 ; ATA/513/2017 du 9 mai 2017 consid. 7a). S'agissant d'autres relations entre proches parents, la protection de l'art. 8 § 1 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap – physique ou mental – ou d'une maladie grave. Tel est le cas en présence d'un besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui invoque l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D\_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3 ; ATA/1087/2016 du 20 décembre 2016).

Selon la jurisprudence, un étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant mineur habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). En effet, le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (ATF 140 I 145 consid. 3.2 et la référence citée). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence

de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'existence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3.2 ; 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4.2). En outre, les autres conditions d'une prolongation de l'autorisation doivent être remplies également. Le parent étranger doit ainsi entretenir une relation économique particulièrement forte avec son enfant et avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (ATF 139 I 315 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1153/2013 du 10 juillet 2014 consid. 2.2 ; 2C\_117/2014 du 27 juin 2014 consid. 4.1.2 ; 2C\_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.3.2).

En matière de regroupement familial, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, c'est l'âge atteint au moment où le Tribunal fédéral statue qui est déterminant

- 22/27 - A/414/2016 (ATF 120 Ib 257 consid. 1f ; 129 II 11 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_606/2009 du 17 mars 2010 consid. 1).

b. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 § 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour ou d'établissement fondé sur l'art. 8 § 2 CEDH suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 ; 135 II 377 consid. 4.3).

c. En la matière, de manière générale, référence est également faite à l'art. 3 al. 1 CDE, selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants, ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour (ATF 136 I 285 consid. 5.2) ou à une admission provisoire invocable en justice (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1511/2013 du 27 juillet 2013 consid. 4.4). Il faut néanmoins tenir compte, dans la pesée des intérêts, de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec son père, ainsi que l'exige cet article. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.2).

Selon l'art. 8 al. 1 CDE, les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par loi, sans ingérence illégale.

La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec l'un de ses parents. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en

présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_1142/2012 du 14 mars 2013 consid. 3.4 ; 8C\_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2). 14) En l'occurrence, le recourant a quatre enfants, dont deux sont encore mineurs aujourd'hui, âgés de 17 ans, respectivement 12 ans. Lorsque leur père est parti, de son propre chef, pour le Maroc, tous étaient âgés entre 4 et 12 ans. Ils ne l'ont alors plus revu pendant plus de six ans, jusqu'à son retour illégal en Suisse en 2014. Dans l'intervalle, le prononcé de son divorce ne lui a accordé aucun droit à leur égard, et il n'en a requis aucun.

- 23/27 - A/414/2016

Au cours de la procédure, le recourant a produit plusieurs lettres signées de ses enfants, indiquant combien le retour de celui-ci pouvait contribuer à leur épanouissement et à l'équilibre de la famille. Ces documents mentionnent également qu'ils entretiennent des contacts réguliers et de bonnes relations avec leur père. Sa présence influencerait positivement l'état de santé du troisième enfant, suivi médicalement pour cause d'hyperactivité.

Cela étant dit, aux dires de son ex-épouse, les contacts entre le recourant et ses enfants semblent s'être désormais espacés. Contrairement à ses allégations, il n'a jamais pu profiter d'un appartement prétendument mis à disposition par un ami pour exercer un droit de visite usuel sur ses enfants, notamment passer des week-ends entiers avec eux. En réalité, seules les visites du recourant au domicile de Mme B \_\_\_\_\_, à savoir une fois tous les quinze jours, sont source de contacts avec ses enfants. Tel que relevé précédemment, il ne les a jamais pris en vacances et, au jour de l'audience de comparution personnelle des parties, soit le 22 juin 2017, leur dernière journée entière passée ensemble remontait à l'hiver précédent.

Si l'impact positif du soutien qu'apporte le recourant à sa famille semble incontestable, il n'apparaît cependant pas si exceptionnel que ces rapports ne puissent être maintenus à distance, par l'intermédiaire d'un aménagement spécifique. Le fait que ses enfants aient pu venir lui rendre visite à deux reprises et échanger par téléphone avec lui durant sa détention au Maroc, démontre que cette distance ne constitue pas un obstacle tel qu'elle empêcherait tout contact entre eux. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont retenu que le droit de visite du recourant en faveur de ses deux enfants mineurs pourrait, moyennant quelques ajustements, être organisé de manière à être compatible avec le séjour de ceux-ci en Suisse et le sien au Maroc.

En outre, tandis que le recourant argue, dans la présente procédure, que la précarité de sa situation financière ne lui permettrait pas de contribuer sous forme de rente mensuelle à l'entretien de ses enfants, il a déclaré récemment devant les autorités pénales verser de telles mensualités pour au moins trois de ses enfants et parfois également pour l'aîné, en articulant un revenu mensuel de l'ordre de CHF 5'000.- ou CHF 6'000.-. Au-delà des contradictions résultant de ses déclarations dans deux procédures différentes, il prétend encore qu'il ne pourrait participer aux besoins de sa famille autrement qu'en achetant du matériel coûteux, tel que de l'électroménager ou des téléphones portables, alors qu'il serait dans l'impossibilité de travailler, faute de bénéficier d'un titre de séjour. Il a cependant produit en tous cas deux promesses d'embauche qu'il aurait pu concrétiser par l'intermédiaire d'une demande de permis de travail provisoire, ce qu'il n'a pas fait.

Au lieu de cela, en dépit de ses antécédents pénaux en Suisse et au Maroc, il a persisté à adopter des comportements répréhensibles, alors qu'il demeurait dans l'attente de la

décision de l'autorité intimée quant à son séjour en Suisse. Compte

- 24/27 - A/414/2016 tenu des avertissements qui lui avaient été adressés antérieurement à son départ pour le Maroc, il ne pouvait ignorer que ses nombreuses condamnations pénales, parmi lesquelles figurent plusieurs peines privatives de liberté, ne resteraient pas sans conséquences sur sa situation administrative sur le territoire helvétique. Même sans tenir compte de la peine purgée au Maroc, celles subies en Suisse, associées à la persistance de son comportement délictueux, dénotent d'un risque de récidive particulièrement élevé.

En ces circonstances, bien qu'il n'ait pas été exclu que le recourant ait le cas échéant disposé d'un droit à s'établir en Suisse et qu'il aurait ainsi eu l'opportunité de pouvoir rester auprès de ses enfants, il a fait le choix de poursuivre dans ses activités délictuelles, amenuisant de la sorte les chances pour ses enfants de pouvoir grandir auprès de leur père.

Dès lors, il n'y a pas d'autre alternative que de considérer que l'intérêt public à son éloignement prévaut sur son intérêt privé à pouvoir demeurer auprès de ses deux enfants mineurs en Suisse. L'intérêt de ces derniers à maintenir des contacts réguliers avec leur père pourra être préservé par le biais d'aménagements et d'utilisation des nombreux moyens de communication à disposition actuellement. Dans cette mesure, il ne saurait davantage justifier des atteintes répétées à l'intérêt public. 15) Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'OCPM a examiné la situation du recourant sous l'angle des art. 30 al. 1 let. LEtr, 31 OASA et 8 CEDH, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas, se contentant d'alléguer un hypothétique droit au renouvellement de son autorisation d'établissement par le biais d'une construction juridique aléatoire sur la base des art. 70 OASA, 50 al. 1 let. b LEtr, 8 CEDH et 8 CDE. Compte tenu de l'ensemble des éléments ressortant du dossier, et même s'il était fait abstraction des faits nouveaux ressortant des pièces produites par l'OCPM les 7 et 13 mars, 14 août, 4 septembre et 6 octobre 2017, l'autorité intimée était fondée à refuser d'accéder à la requête du recourant. C'est ainsi à raison que le TAPI l'a confirmée. 16) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

L'exécution du renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite

- 25/27 - A/414/2016 lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'allègue pas que l'exécution de son retour dans son pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. 17) Le recours sera rejeté. 18) Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête en restitution de l'effet suspensif. 19) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 550.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.